



ARRETE N° 2024-55

Arrêté municipal portant à titre temporaire déviation de la circulation

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 24 avril 2024 par Monsieur LAUBIGEAU Jean-Michel domicilié au 20 rue des Écluses 37120 à Richelieu ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de chape en béton avec deux camions toupies, sur la voie communale n° 20 rue des Écluses à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Le mardi 30 avril 2024 de 08h00 à 12h00, date prévisionnelle de fin des travaux d'exécution d'une chape de béton avec deux camions toupies sur la voie communale au 20 rue des Écluses, sur le territoire de la commune de Richelieu, la circulation sera interdite sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Porte de Châtellerault direction Grande Rue.
- Rue des Halles direction Place Louis XIII.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

Le stationnement sera interdit le mardi 30 avril 2024 de 08h00 à 12h00 du 13 au 15 rue Jules Chevalier 37120 à Richelieu.
Le stationnement sera interdit le mardi 30 avril 2024 de 08h00 à 12h00 du 07 au 17 rue des Écluses 37120 à Richelieu.

Article 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de déviation sera installée par les agents des services techniques de Richelieu.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 7

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable de services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 24/04/2024

Le Maire,
Etienne MARTAGOUTTE